



PRÉFET DU NORD

**Préfecture du Nord
Cabinet du préfet**

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 16 mars 2020

**ARRÊTÉ PORTANT DETERMINATION DES RASSEMBLEMENTS INDISPENSABLES A LA VIE DE LA NATION
AUTORISES A REUNIR PLUS DE 100 PERSONNES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD ET ABROGATION
DE L'ARRÊTÉ DU 14 MARS 2020 AYANT LE MEME OBJET.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la charte de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-249 du 14 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus ;

VU l'adresse à la Nation du Premier Ministre en date du 14 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, selon les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé en date du 14 mars 2020, les établissements recevant du public non indispensables à la vie de la Nation ne peuvent plus accueillir de public ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, selon les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé en date du 14 mars 2020, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer la liste dans le département du Nord des catégories des rassemblements, réunions et activités indispensables à la vie de la Nation autorisées à comprendre plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT que l'activité commerciale habituelle destinée à satisfaire les besoins quotidiens essentiels de la population est indispensable à la continuité de la vie de la Nation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la continuité de services publics essentiels, notamment ceux intervenant en soutien des personnels soignants et mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise du Coronavirus covid-19, ainsi que des transports publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes (simultanément dans le même lieu ou même local), autorisés dans le département du Nord jusqu'au 15 avril 2020, car indispensables à la continuité de la vie de la Nation sont ceux relevant des catégories suivantes :

- Les activités, rassemblements et réunions nécessaires à la continuité de l'activité des services publics de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- l'activité des établissements de commerce destinés à pourvoir aux besoins strictement essentiels de la population, tels que définis par l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- l'activité des marchés en milieux clos ou de plein-air destinés à pourvoir aux besoins strictement essentiels de la population qui ont un caractère régulier et récurrent au moins mensuellement ; les braderies et brocantes exceptionnelles ou annuelles étant exclues de cette catégorie,
- Les activités des gares, gares routières, ports, aéroports, stations et autres lieux utilisés par les usagers des transports publics et/ou collectifs.

Article 2 : Les responsables des activités autorisées à accueillir plus de 100 personnes par le présent arrêté, veilleront à prendre toutes dispositions pour faire appliquer strictement et mettre en œuvre les dispositions de l'article préliminaire de l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars

2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, en l'occurrence les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 3 : Les rassemblements, activités et réunions n'entrant pas dans le cadre des catégories énumérées à l'article 1 ne pourront regrouper plus de 100 personnes simultanément que s'ils font l'objet, à titre dérogatoire, d'une autorisation individuelle délivrée par le représentant de l'État dans le département.

Article 4 : l'arrêté préfectoral et 14 mars 2020 portant détermination des rassemblements indispensables à la vie de la Nation autorisés à réunir plus de 100 personnes dans le département du Nord est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental du Nord, les maires, les présidents d'EPCI, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près les tribunaux judiciaires du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

le préfet,



Michel LALANDE